

indistinctement aux troupeaux anglais, quantité d'entre eux étaient même des bêtes maigres achetées pour être engraisées là-bas sur les fermes. Durant cette période de quatorze années, personne n'a jamais prétendu qu'il se soit produit d'indice de la maladie au contact des animaux canadiens, sauf le cas unique, d'ailleurs point constaté d'une manière satisfaisante, d'une bête débarquée par le *Monkseaton* en Écosse dans l'automne de 1892.

Le soussigné exprime très respectueusement à Votre Excellence l'opinion que pareille chose ne se fût point vue si la maladie contagieuse et meurtrière dont on parle avait sévi en Canada.

La lettre du *Board of Agriculture* contient cet autre passage :—

“ Le *Board* a appris d'une haute autorité que plusieurs cas où les apparences morbides étaient semblables à celles que présentaient les poumons des bêtes à cornes du *Brazilian* et du *lake Winnipeg*, ont été signalés à l'attention des autorités canadiennes, en différents temps, ces années dernières. S'il en était ainsi et que l'on arrivât à constater qu'il existe en Canada un type spécifique de pleuro-pneumonie, identique au point de vue de l'anatomie morbide, à la pleuro-pneumonie des bêtes à cornes des États-Unis, et ne différant que par certains caractères peu importants du type européen de la maladie, il faudrait, évidemment, envisager les choses autrement qu'on ne le ferait si on ne pouvait découvrir de telles ressemblances.”

L'allégation de cette lettre, à savoir que “ le *Board* a appris d'une haute autorité que plusieurs cas où les apparences morbides étaient semblables à celles que présentaient les poumons des bêtes à cornes du *Brazilian* et du *Lake Winnipeg*, ont été signalés à l'attention des autorités canadiennes en différents temps ”, est de telle nature et porte par insinuation mais si clairement une accusation de faits de dissimulation, que, selon le soussigné, le gouvernement canadien est en droit de demander qu'on lui fasse connaître cette “ autorité.”

Le soussigné, à une pareille assertion, répond, sans plus, qu'elle est entièrement dénuée de fondement et de vérité. Les mots “ autorités canadiennes ” s'entendent là du département de l'agriculture et de ses fonctionnaires chargés de la direction des services concernant les maladies des animaux et les quarantaines du bétail.

Le soussigné signale à Votre Excellence ce fait, que les intérêts dépendant de l'état sanitaire des bestiaux en Canada sont très considérables, que la protection de nos troupeaux contre les invasions des maladies contagieuses est pour nous chose infiniment plus importante à considérer qu'une question de marché relative à l'exportation d'animaux gras ou disponibles. D'après le recensement de 1891, on comptait alors en Canada 4,120,584 têtes de gros bétail de toute espèce, dont la valeur totale, y compris celle de leurs produits, atteignait le chiffre de \$135,500,000. Il y a donc là un intérêt à protéger avant tout, et c'est cette considération qui détermine les actes de l'administration départementale en matière sanitaire.

Le soussigné soumet très respectueusement à Votre Excellence, après cet examen des points contenus dans la correspondance volumineuse à lui renvoyée, les conclusions suivantes :—

(a) La différence d'opinions professionnelles entre les vétérinaires officiels du *Board of Agriculture* et les vétérinaires chargés d'assister le haut-commissaire du Canada, n'est pas susceptible de conciliation.

(b) Il n'est point prouvé qu'il existe un type distinct de pleuro-pneumonie contagieuse, possédant des caractères différents de ceux que présente notoirement la